

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20250521**

**Dossier : T-1626-24**

**Référence : 2025 CF 922**

**Ottawa (Ontario), le 21 mai 2025**

**En présence de l'honorable madame la juge Saint-Fleur**

**ENTRE :**

**ERIC MARTIN**

**Demandeur**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

**I. Aperçu**

[1] Le demandeur, Monsieur Eric Martin [M. Martin], se représente lui-même. Il sollicite le contrôle judiciaire de la décision de l'Agence du revenu du Canada [ARC] sur son éligibilité à la Prestation canadienne d'urgence [PCU] rendue le 14 juin 2024. Au terme d'un deuxième examen, l'ARC a déterminé qu'il n'était pas admissible à la PCU puisqu'il a gagné plus de 1 000 \$ de revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant la période de paiement applicable; et il n'a pas

cessé de travailler ou ses heures de travail n'ont pas été réduites en raison de la COVID-19 [Décision], conformément aux exigences prévues à l'article 6 de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*, LC 2020, ch 5, art. 8 [Loi].

[2] Le demandeur affirme se conformer aux exigences d'admissibilité de la PCU et que la Décision est déraisonnable. Le défendeur soutient pour sa part que la Décision est raisonnable.

[3] Pour les motifs qui suivent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

## II. Contexte

[4] En 2020, le demandeur travaillait comme coordinateur de chantier pour la compagnie MERIBEC INC. Il atteste que le 24 mars 2020, il a été mis à pied, car la compagnie a dû fermer tous ses bâtiments en raison du confinement lié à la COVID-19.

[5] Le demandeur a demandé la PCU pour six périodes à partir du 15 mars 2020 au 29 août 2020. Ses demandes de PCU ont initialement été acceptées par l'ARC, sans examen, et il a reçu les versements.

[6] Le 17 février 2022, le dossier du demandeur a été sélectionné pour un premier examen de son admissibilité à la PCU. Le 7 juin 2023, l'ARC a rendu une première décision à l'effet que M. Martin était inadmissible pour la PCU.

[7] Le 13 juin 2023, le demandeur a fait parvenir à l'ARC une lettre explicative demandant un deuxième examen d'admissibilité et dans laquelle il affirmait : a) ne pas avoir gagné plus de

1 000 \$ par mois sur la période de six mois; b) ne pas avoir travaillé trop ou ne pas avoir arrêté de travailler du tout durant les périodes en question; et c) que la seule période de paie qui dépassait 1 000 \$ par mois était celle du 15 mars au 28 mars 2020, car elle comprenait une semaine de paie avant la date d'arrêt de travail du 24 mars 2020, soit une semaine avant la période de sa demande de PCU.

[8] Le 20 juin 2023, le demandeur a envoyé une deuxième lettre à l'ARC. Il y expliquait : a) la nature de chaque montant dans sa période de versement respective pour déterminer avec précision le respect des conditions; et b) que le seul montant de paie qui a dépassé 1 000 \$ par mois était celui de la paie de 1 398,00 \$ payé le 2 avril 2020 qui était pour la période de paie du 15 au 28 mars et qui comprenait quatre jours à être payés après la date d'arrêt de travail du 24 mars 2020.

[9] Le 27 juin 2023, le demandeur a fait parvenir une troisième lettre à l'ARC, dans laquelle il constatait : a) que sur son T4 de 2020, dans la section réservée à l'ARC, des montants mal interprétés dans les cases 57, 58 et 59 donnent l'impression d'avoir gagné plus que le 1 000 \$ par mois autorisé par la PCU; et b) que le demandeur et les représentants de MERIBEC Inc. qui ont géré ses paies pendant la période de PCU du 15 mars 2020 au 29 août 2020, ont été très rigoureux pour ne pas dépasser les limites de 1 000 \$.

[10] L'agent de deuxième examen a contacté le demandeur par téléphone le 12 juin 2024 et a obtenu les précisions suivantes. Le demandeur a expliqué qu'il avait un arrangement avec son employeur pour travailler un certain nombre d'heures par période de PCU afin de s'assurer que son salaire brut ne dépasserait pas 1 000 \$.

[11] Le 14 juin 2024, l'agent du deuxième examen a conclu que le demandeur était inadmissible à la PCU et lui a envoyé une lettre datée du 18 juin 2024 lui faisant part de sa décision. Cette décision fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire.

### III. Décision en contrôle judiciaire

[12] Le 14 juin 2024, l'ARC a de nouveau conclu à l'inadmissibilité du demandeur à la PCU. Les motifs indiqués étaient les suivants : a) Le demandeur a gagné plus de 1 000 \$ de revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant la période de paiement applicable; et b) le demandeur n'a pas cessé de travailler ou ses heures de travail n'ont pas été réduites en raison de la COVID-19.

### IV. Questions en litige

[13] Pour nos fins, j'estime que les deux grandes questions sont les suivantes :

A. Est-ce que la nouvelle preuve est admissible en contrôle judiciaire?

B. La décision de l'Agent rendue à l'issue du deuxième examen concluant à l'inadmissibilité du demandeur à la PCU est-elle raisonnable?

### V. Norme de contrôle

[14] Les parties soutiennent, et je suis d'accord, que la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable (*Wahba c Canada (Procureur général)*, 2024 FC 858 au para 20, citant *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 et *Aryan c Canada (Procureur général)*, 2022 FC 139 aux para 15-16 [Aryan]; *Latourell c Canada (Procureur général)*, 2024 FC 44 au para 18).

[15] En contrôle judiciaire, le rôle de la Cour n'est pas de conclure en l'admissibilité ou non du demandeur aux prestations. Le rôle de la Cour est simplement de déterminer, à la lumière de la preuve et des arguments qui ont été présentés devant l'ARC, si sa décision est raisonnable (*Paquin c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 1430 au para 3 [*Paquin*]).

## VI. Dispositions pertinentes

[16] Pour être admissible à la PCU, un contribuable doit satisfaire aux critères cumulatifs prévus à l'article 6 de la Loi. Ces critères sont cumulatifs de sorte que si un travailleur ne satisfait pas l'un ou l'autre de ces critères, il sera inadmissible. L'alinéa 6(1)(a) de la Loi exige que le travailleur ait cessé d'exercer son emploi, ou d'exécuter un travail pour son compte, pour des raisons liées à la COVID-19.

### **Admissibilité**

**6 (1)** Est admissible à l'allocation de soutien du revenu le travailleur qui remplit les conditions suivantes :

**a)** il cesse d'exercer son emploi — ou d'exécuter un travail pour son compte — pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins quatorze jours consécutifs compris dans la période de quatre semaines pour laquelle il demande l'allocation;

**b)** il ne reçoit pas, pour les jours consécutifs pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte :

**(i)** sous réserve des règlements, de revenus provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte

**(ii)** de *prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou la

### **Eligibility**

**6 (1)** A worker is eligible for an income support payment if

**(a)** the worker, whether employed or self-employed, ceases working for reasons related to COVID-19 for at least 14 consecutive days within the four-week period in respect of which they apply for the payment; and

**(b)** they do not receive, in respect of the consecutive days on which they have ceased working,

**(i)** subject to the regulations, income from employment or self-employment,

**(ii)** *benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*, or an employment insurance emergency response benefit referred to in section 153.7 of that Act,

prestation d'assurance-emploi d'urgence visée à l'article 153.7 de cette loi

(iii) d'allocations, de prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par lui à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption

(iv) tout autre revenu prévu par règlement.

(iii) allowances, money or other benefits paid to the worker under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the worker of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption, or

(iv) any other income that is prescribed by regulation.

[17] Les demandeurs de PCU sont également soumis au *Règlement sur l'allocation de soutien du revenu* (revenu nominal soustrait), DORS/2020-90. L'article 1 du règlement stipule que tout revenu perçu par les demandeurs doit être inférieur ou égal à 1 000 \$ pour la période de jours consécutifs au cours de laquelle ils ont cessé de travailler [seuil de revenu maximum].

## VII. Observation des parties

### A. *Le demandeur*

[18] Le demandeur soutient que l'Agent a interprété les réponses qu'il lui a fournies et les documents qu'il lui a fournis de façon erronée et qu'il sous-entend déraisonnablement la mauvaise foi et qu'il est un fraudeur et un manipulateur. Selon le demandeur, l'agent ne fait pas une analyse logique des documents, puisqu'il aurait pu arriver à la conclusion qu'il est au moins partiellement éligible aux prestations.

[19] Pour les versements 2 et 3, le demandeur soutient ne pas avoir pas atteint le seuil de 1 000 \$ puisque la période 2 a été payée par erreur par MERIBEC INC quelques jours trop tard,

chevauchant ainsi la période 3. Conséquemment, selon le demandeur, au lieu d'un paiement de 1 998 \$, son revenu était en dessous du maximum, soit deux paiements de 999 \$ par période.

B. *Le défendeur*

[20] Le défendeur soutient que la Décision est raisonnable puisque l'Agent a tenu compte des explications du demandeur selon lesquelles ses heures de travail avaient été réduites en raison d'un accord entre lui et son employeur. Selon le défendeur, il était raisonnable pour le l'Agent de conclure que le demandeur ne rencontrait pas le critère de la cessation, réduction de travail en raison de la COVID-19.

VIII. Analyse

A. *Question préliminaire : la nouvelle preuve*

[21] Dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire, le demandeur a soumis un affidavit auquel il a joint plusieurs nouveaux documents qui n'étaient pas devant l'Agent. D'ailleurs, ce dernier indique dans son affidavit soumis par le défendeur avoir pris connaissance de l'affidavit du demandeur daté du 22 juillet 2024 et que les documents qui y sont joints, soit les pièces A, D, D1, D2, D3 et D4 n'ont pas été soumises dans le cadre du processus décisionnel.

[22] Il s'agit des documents suivants :

- A. Un document non daté et intitulé « Confirmation de la diminution des heures de travail en raison de la COVID-19 » dans lequel l'employeur du demandeur atteste que le demandeur a subi une réduction de ses heures de travail en raison des impacts de la pandémie;

- B. Un document intitulé « Relevé de compte de prestations pour la COVID19 » et daté du 25 juin 2024;
- C. Un document intitulé « Sommaire du compte » et daté du 25 juin 2024;
- D. Un document intitulé « Cotisation d'impôt » concernant l'année d'imposition 2023; et
- E. Un document non daté et intitulé « Les transactions au compte du revenu de l'impôt »

[23] Le demandeur fait valoir que la lettre de l'employeur est nécessaire pour un troisième examen et qu'elle doit être acceptée dans la preuve.

[24] Selon le défendeur, la Cour ne devra pas accepter la nouvelle preuve, car seuls les éléments de preuve dont disposait le décideur administratif sont admissibles devant la cour saisie du contrôle judiciaire. Pour le défendeur, ces documents sont, au mieux, une tentative de bonifier la preuve du demandeur (au para 20 mémoire des faits et du droit du défendeur). Le défendeur cite les décisions suivantes pour appuyer sa position : *Tsleil-Waututh Nation c Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 128 [*Tsleil-Waututh*]; *Association de universités et collèges du Canada c Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22 [*Access Copyright*]; *Bussièrès c Canada (Procureur Général)*, 2024 CF 1154, aux paragraphes 22-23; *Caron c Canada (Procureur Général)*, 2024 CF 1073, aux paragraphes 17-19; *Paquet c Canada (Procureur Général)*, 2024 CF 1050, aux paragraphes 21-27.

[25] La règle générale est que la Cour n'accepterait pas de considérer de la nouvelle preuve, dont une preuve qui n'était pas devant le décideur administratif au moment qu'il avait pris la décision faisant l'objet en litige, sauf dans le cas d'une situation exceptionnelle (*Aryan* au para

42, citant *Access Copyright* au para 19; *Singh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 11 aux para 27-29.

[26] Les trois exceptions établies par la jurisprudence pour admettre une nouvelle preuve sont: i) lorsqu'un nouvel élément de preuve est nécessaire pour fournir des renseignements généraux dans des circonstances où ces renseignements pourraient aider à comprendre les questions que soulève le contrôle judiciaire, ii) pour signaler les manquements à l'équité procédurale, et iii) pour faire ressortir l'absence totale de preuve dont disposait le tribunal administratif lorsqu'il a tiré une certaine conclusion (*Access Copyright* et *Tsleil-Waututh* aux para 97 et 98).

[27] Les documents énumérés plus haut joint à l'affidavit du demandeur ne tombent pas dans les exceptions. Par conséquent, ils ne sont pas admissibles en preuve.

#### B. *La Décision est raisonnable*

[28] Pour rendre sa décision, l'Agent s'est basé sur les informations suivantes que le demandeur lui a fournies.

[29] L'Agent indique avoir reçu du demandeur les documents suivants qui sont ceux qu'il a pris en considération pour décider de sa demande de deuxième examen et décidé qu'il n'était pas admissible à recevoir la PCU :

- (2x) relevés bancaires RBC du 13 mars au 15 octobre 2020
- (3x) lettre explicative détaillant le salaire par période de PCU datée du 23 mars 2022
- (2x) confirmation de soumission des documents du 24 mars 2022
- (3x) Bulletins de paie datés entre le 15 mars et 29 août 2020
- (2x) Copie de la LCI du 21 mars 2022

- (3x) T4 2020 MERIBEC INC = 34 875,57 \$
- (3x) T4 2021 MERIBEC INC = 2 076,46 \$ + 54 785,04 \$ = 56 861,50 \$
- Lettre explicative et de contestation de décision datée du 13 juin 2023
- Lettre explicative datée du 20 juin 2023
- Lettre explicative datée du 20 juin 2023 (modifiée)
- Documents reçus le 29 juin 2023 et le 14 mai 2024 :
- Lettre explicative concernant les cases 57-59 datée du 17 juin 2023
- Copie de la lettre explicative concernant les cases 57-59 datée du 27 juin 2023
- (3x) tableau explicatif concernant les cases 57-59
- (2x) T4 2020 MERIBEC INC = 34 875,57\$

[30] L'Agent a déterminé sur la base des renseignements fournis par le demandeur que ce dernier a gagné plus que 1 000 \$ de revenus pendant la période de paiement applicable, soit les périodes 1 et 3. Selon le raisonnement de l'Agent, bien que le demandeur ait gagné moins de 1 000 \$ pour les périodes 2, 4, 5 et 6, il était néanmoins inadmissible à la PCU parce qu'il n'avait pas subi de perte d'emploi ni de réduction de ses heures liée à la COVID-19. Pour conclure de cette façon, soit que la réduction d'heures qu'il a subie n'était pas liée à la pandémie, mais plutôt le résultat d'un arrangement entre le demandeur et son employeur, l'Agent a tenu compte des explications du demandeur lui-même.

[31] Le demandeur a expliqué dans une lettre datée du 23 juin 2023 envoyée à l'ARC que « Moi, Eric Martin, comme les représentants de MERIBEC INC. qui ont géré mes paies pendant la période de PCU du 15 mars 2020 au 29 août, avons été très rigoureux pour ne pas dépasser les limites de 1 000 \$ ».

[32] Le 12 juin 2024, lors d'un appel avec le décideur, le demandeur a expliqué qu'il s'était arrangé avec son employeur pour travailler un certain nombre d'heures par période de PCU afin de s'assurer que son salaire ne dépasse pas le plafond de 1 000 \$ établi par les critères d'admissibilité à la PCU.

[33] En l'espèce, compte tenu de la preuve au dossier et des explications du demandeur selon lesquelles ses heures de travail avaient été réduites en raison d'un accord entre lui et son employeur, le raisonnement de l'Agent est cohérent, fondé sur la preuve qui lui est soumise et se justifie en tenant compte de la loi applicable. La décision possède donc les attributs d'une décision raisonnable. Il était donc raisonnable pour l'Agent de conclure que le demandeur ne satisfaisait pas aux critères d'admissibilité à la PCU.

[34] En terminant, je tiens à rappeler qu'en contrôle judiciaire, le rôle de la Cour n'est pas de conclure à l'admissibilité ou non du demandeur aux prestations ou d'ordonner un troisième examen ou de déclarer que le demandeur a le droit à un troisième examen auprès de l'ARC. Le rôle de la Cour est simplement de déterminer, à la lumière de la preuve et des arguments qui ont été présentés devant l'ARC, si sa décision est raisonnable (*Paquin* au para 3).

#### IX. Conclusion

[35] Compte tenu de la preuve au dossier et des lois applicables, le demandeur n'a pas démontré que la décision de l'Agent du deuxième examen est déraisonnable. Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[36] Le défendeur a demandé que des dépens lui soient adjugés, mais je préfère exercer mon pouvoir discrétionnaire pour conclure qu'il n'y a pas lieu d'adjuger des dépens contre M. Martin, qui se représente seul (*Lalonde c Canada (Agence du revenu)*, 2023 CF 41 au para 97; *Hu c Canada (Le Procureur Général)*, 2023 CF 1590 au para 36).

**JUGEMENT dans T-1626-24**

**LA COUR STATUE que :**

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« L. Saint-Fleur »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-1626-24

**INTITULÉ :** ERIC MARTIN c PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** QUÉBEC (QUÉBEC)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 15 MAI 2025

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LA JUGE SAINT-FLEUR

**DATE DES MOTIFS :** LE 21 MAI 2025

**COMPARUTIONS :**

Eric Martin POUR LE DEMANDEUR  
(EN SON PROPRE NOM)

Me Amanda Bowie-Edwards POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR  
Québec (Québec)